

# DROIT AU PARTAGE DU RELIQUAT DES BIENS (Tableau et variantes de clauses)

## DROIT AU PARTAGE DU RELIQUAT DES BIENS : TABLEAU DES VARIANTES DE CLAUSES

No	RANG						MONTANT PAYABLE					
	Prioritaire		Intermédiaire		Subordonné		Valeur d'émission	Prix de rachat	Valeur comptable	Dividende cumulé	Reliquat des biens	Autre
	Excl.	Pari passu	Excl.	Pari passu	Excl.	Pari passu						
301	x						x					
302	x						x			x		
303		x					x					
304		x					x			x		
305			x				x					
306			x				x			x		
307				x			x					
308				x			x			x		
309					x						x	
310						x				x	x	
311						x					x	x
312	x							x				
313	x							x		x		
314		x						x				
315		x						x		x		
316			x					x				
317			x					x		x		
318				x				x				
319				x				x		x		
320	x								x			
321	x								x	x		
322		x							x			
323		x							x	x		
324			x						x			

# DROIT AU PARTAGE DU RELIQUAT DES BIENS (Tableau et variantes de clauses)

No	RANG						MONTANT PAYABLE					
	Prioritaire		Intermédiaire		Subordonné		Valeur d'émission	Prix de rachat	Valeur comptable	Dividende cumulatif	Reliquat des biens	Autre
	Excl.	<i>Pari passu</i>	Excl.	<i>Pari passu</i>	Excl.	<i>Pari passu</i>						
325			X						X	X		
326				X					X			
327				X					X	X		
328	X						X					
329		X					X					
330			X				X					
331				X			X					
332	X							X				
333		X						X				
334			X					X				
335				X				X				
336	X								X			
337		X							X			
338			X						X			
339				X					X			



www.edilex.com

**VARIANTES DU DROIT AU PARTAGE DU RELIQUAT DES BIENS****301 Droit au partage du reliquat des biens**

Dans le cas de liquidation, de dissolution, volontaire ou forcée, ou de distribution des éléments d'actif de la Société en faveur de ses actionnaires pour quelque motif que ce soit, les détenteurs d'actions de catégorie « .... » ont le droit de recevoir, à même le reliquat des biens de la Société, avant tout détenteur d'actions d'une autre catégorie, un montant équivalant à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions de catégorie « .... », ajustée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction<sup>1</sup> subséquente du montant du capital-actions émis et payé afférent à ces actions. De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « .... » ont le droit de recevoir un montant égal à tout dividende alors déclaré et impayé sur ces actions. Ces montants doivent être versés prioritairement sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation, de dissolution ou de distribution des éléments d'actif de la Société, les détenteurs de toute autre catégorie d'actions de la Société.

Outre ce qui est prévu ci-dessus, les détenteurs d'actions de catégorie « .... » ne participent pas autrement au partage du reliquat des biens de la Société.

**302 Droit au partage du reliquat des biens**

Dans le cas de liquidation, de dissolution, volontaire ou forcée, ou de distribution des éléments d'actif de la Société en faveur de ses actionnaires pour quelque motif que ce soit, les détenteurs d'actions de catégorie « .... » ont le droit de recevoir, à même le reliquat des biens de la Société, un montant équivalant à la somme versée, lors de leur émission, à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions de catégorie « .... », ajustée pour tenir compte de toute augmentation ou réduction subséquente du montant du capital-actions émis et payé afférent à ces actions. De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « .... » ont le droit de recevoir un montant égal à tout dividende alors déclaré et impayé sur ces actions. Ces montants doivent être versés prioritairement sur tout montant auquel ont droit, en cas de liquidation, de dissolution ou de distribution des éléments d'actif de la Société, les détenteurs de toute autre catégorie d'actions de la Société. Aux fins de la présente disposition, le dividende cumulatif est réputé avoir été déclaré jusqu'à la date du versement.

Outre ce qui est prévu ci-dessus, les détenteurs d'actions de catégorie « .... » ne participent pas autrement au partage du reliquat des biens de la Société.

**303 Droit au partage du reliquat des biens**

Dans le cas de liquidation, de dissolution, volontaire ou forcée, ou de distribution des éléments d'actif de la Société en faveur de ses actionnaires pour quelque motif que ce soit, les détenteurs d'actions de

---

<sup>1</sup> Pour tenir compte d'une réduction du montant du compte capital déclaré, il faut que les détenteurs de ces actions aient reçu une somme d'argent ou des biens équivalant au montant de la réduction. (Veuillez noter que cette note s'applique à toutes les clauses où on réfère à la réduction du montant du compte capital déclaré dans ce document)